

MAIRIE
ARCIZANS-AVANT

ACCORD DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
avec prescriptions
A UNE DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

Demande déposée le 04/03/2019

N° DP 065 021 19 00003

Par :	Monsieur AMIOT Jean-Pierre
Demeurant à :	13, passage de Cournaudis 31770 COLOMIERS
Pour :	Modification ouverture et habillage de la façade
Sur un terrain sis à :	2, camin deras Vinhas à Arcizans-Avant (65400)
Cadastré :	A-685

ARRETE

de non-opposition avec prescriptions
à une déclaration préalable au nom de la commune

Le Maire d'Arcizans-Avant,

Vu la déclaration préalable présentée le 04 mars 2019 par Monsieur AMIOT Jean-Pierre demeurant 13, passage de Cournaudis 31700 COLOMIERS ;

Vu l'objet de la déclaration pour l'agrandissement de la porte fenêtre et pour l'habillage de la façade en pierre de grani sur un bien situé 2, camin deras Vinhas à Arcizans-Avant (65400) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'application de l'article L.174-3 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24/03/2014, le Plan d'Occupation des Sols d'Arcizans-Avant étant caduc depuis le 27 mars 2017, les règles d'urbanisme issues du Règlement National d'Urbanisme et de la loi relative au développement et à la protection de la montagne s'appliquent sur le territoire communal ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu les décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 Octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité 4 (moyenne),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 mars 2019 ;

Vu l'avis conforme réputé favorable de Monsieur le Préfet ;

Considérant que le projet consiste en l'agrandissement de la porte fenêtre et en l'habillage de la façade ;

Considérant qu'en application des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine, ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

DECIDE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'habillage en pierre de la façade sera réalisé en pierre naturelle de 20 cm d'épaisseur, le parement n'est pas autorisé.

Fait à Arcizans-Avant, le 04 AVRIL 2019

Le Maire

Avis de dépôt de la demande affiché le : 4/03/2019.

A. VERGE

Décision affichée le : 11/04/2019

Notifié au demandeur le : 11/04/2019

Expédié en Préfecture au titre du contrôle de légalité le : 11/04/2019

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

